

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 25 octobre 2011 — Cadila Healthcare/OHMI — Laboratorios Inibsa (ZYDUS)

(Affaire T-287/08) ⁽¹⁾

(«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»)

(2011/C 362/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cadila Healthcare Ltd (Ahmedabad, Inde) (représentants: S. Bailey, F. Potin et A. Juaristi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Laboratorios Inibsa, SA (Llissa de Vall, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mai 2008 (affaire R 1322/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Laboratorios Inibsa, SA, et Cadila Healthcare Ltd.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens et ceux exposés par la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

Ordonnance du Tribunal du 20 octobre 2011 — United Phosphorus/Commission

(Affaire T-95/09) ⁽¹⁾

(«**Produits phytopharmaceutiques — Substance active napropamide — Non-inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Adoption d'une directive ultérieure — Non-lieu à statuer**»)

(2011/C 362/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: United Phosphorus Ltd (Warrington, Cheshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement L. Parpala et N.B. Rasmussen, puis L. Parpala, agents, assistés de J. Stuyck, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/902/CE de la Commission du 7 novembre 2008 concernant la non-inscription du napropamide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 102 du 1.5.2009.

Recours introduit le 26 septembre 2011 — Peek & Cloppenburg/OHMI — Peek & Cloppenburg (Peek & Cloppenburg)

(Affaire T-506/11)

(2011/C 362/25)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: S. Abrar, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Peek & Cloppenburg (Hambourg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 28 février 2011, dans l'affaire R 53/2005-1;

— condamner l'Office aux dépens.